

Quant qu'en défendant. Défend Sa Maj. aux Administrateurs de l'Hôpital & à tous autres, de se pourvoir ailleurs que devant Elle, sur toutes les différentes contestations formées ou à former à l'occasion dudit règlement & sur toutes les autres affaires concernant ledit Hôpital, & à toutes ses Cours & Juges, d'en connoître, à peine de nullité & de cassation des procédures. Et sera le présent Arrêt exécuté, non-obstant toutes oppositions faites ou à faire, & pour lesquelles ne sera différé, Sa Majesté les déclarant dès-à-présent nulles & de nul effet, & dont, si aucunes interviennent, S. M. s'en réserve la connoissance. Fait au Conseil du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 20. Novembre 1751. Signé : M. P. DE VOVER D'ARGENSON.

Les Députés du Parlement ayant été mandés à Versailles le 21. de ce mois, pour être instruits des intentions du Roi, voici le régître qui a été dressé de cette Députation.

» Aujourd'hui 21. Novembre, le Roi ayant,
 » en conséquence de l'Arrêt de son Conseil
 » d'Etat du 20. du présent mois, ordonné au
 » au Sieur Premier-Président du Parlement de
 » Paris, de se rendre près de sa Personne, avec
 » les deux plus anciens Présidens du Parlement
 » qui se trouveroient à Paris, & les Sieurs Avo-
 » cats & Procureur Généraux, pour recevoir ses
 » ordres, & d'apporter à S. M. les minutes des
 » deux Arrêts rendus au Parlement le 20. Juil-
 » let dernier, au sujet de la Déclaration du 24.
 » Mars précédent, portant règlement sur l'admi-
 » nistration de l'Hôpital Général de Paris, en-
 » ensemble les minutes des deux Arrêts des 5. &
 » 20. Août, & celle d'un Arrêt du 7. Septem-
 » bre derniers, avec les régîtres sur lesquels les-
 » dits Arrêts & Arrêts ont été portés, & dans
 » le